



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

FRANGY

**Information Préventive des Populations
sur les risques majeurs**



DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2003- 297
portant notification du dossier communal synthétique
de FRANGY au maire de ladite commune

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de FRANGY annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

ARTICLE 2 - L'existence du Dossier Communal Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 - Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,
MM. le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne),
M. le Maire de FRANGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anney, le 21 février 2003


Jean-François CARENCO

SOMMAIRE

<i>Avant- propos...</i>	3
<i>Le Risque Majeur...</i>	4
<i>L'information préventive sur les risques majeurs...</i>	4
<i>Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Commune ?</i>	9
<i>Les Risques Naturels...</i>	9
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	9
<i>Le risque Inondation</i>	12
<i>Le risque Séisme</i>	16
<i>Les Risques Technologiques...</i>	17
<i>Le risque transport de matériaux dangereux</i>	17
<i>Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Commune ?</i>	18
<i>Le risque Mouvement de Terrain</i>	18
<i>Le risque Inondation</i>	18
<i>Le risque Séisme</i>	19
<i>Le risque transport de matériaux dangereux</i>	20
<i>Les Bons Réflexes...</i>	21
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	21
<i>Le risque Inondation</i>	21
<i>Le risque Séisme</i>	21
<i>Le risque transport de matériaux dangereux</i>	22
<i>La garantie contre les catastrophes naturelles</i>	23
<i>Pour en savoir plus</i>	27

Avant-propos...

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

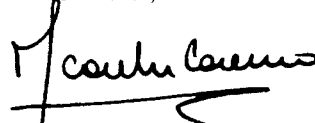
Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

FRANGY est la 121^{ième} commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Le Préfet,



Jean-François CARENCO

Le Risque Majeur...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les *populations, voire les Etats* ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, la **formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la **culture du citoyen**.

Quand l'**information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : "**le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger**".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ;

pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

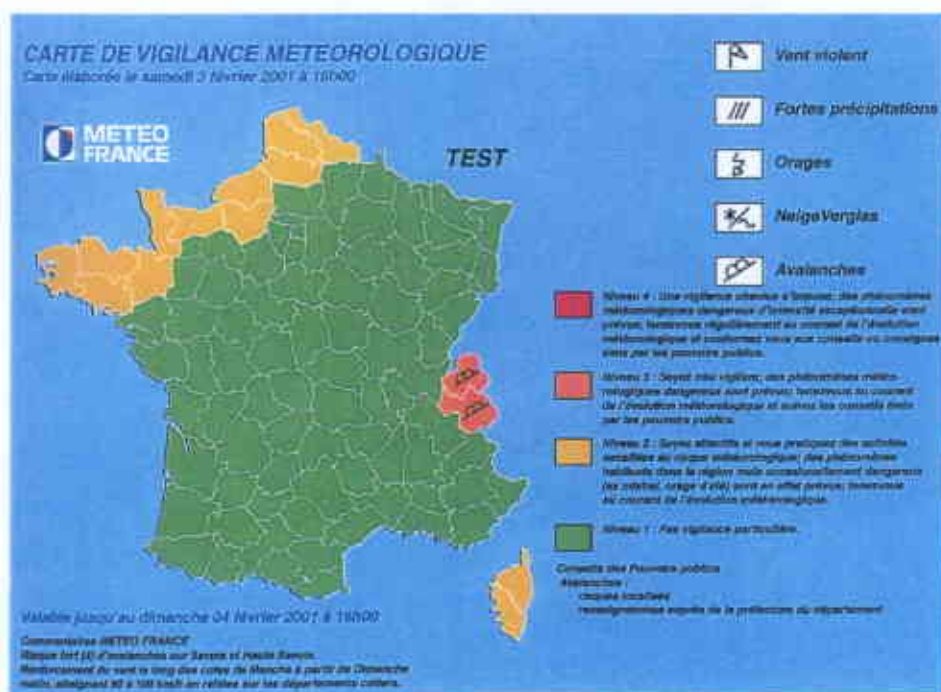
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une **carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, **jaune**, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est **rouge**, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements	VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Evitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Evitez les déplacements• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements	ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation de téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route difficile et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route impraticable et trottoirs glissants• Evitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

- par les médias (radios, télévision)
- en consultant soit :
 - le site www.meteo.fr
 - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :
 - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
 - 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages, et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de

Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, bien sûr d'éclairs, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas le danger reste heureusement modéré (quoique jamais nul) mais parfois il

La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.

Qu'est-il possible de prévoir en matière d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les

vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développées, et des orages organisés restent en lignes (dites lignes de grains). Cependant, même dans une ligne de grains les phénomènes restent de petite dimension, ce qui fait que la violence et donc le danger sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

régions et les périodes concernées, et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune. Etant donnée la nature du phénomène, cela ne veut pas dire pour autant que toutes les régions en orange ou jaune seront touchées, ni même la plus grande partie de ces régions, mais seulement qu'elles sont particulièrement à risque. D'autre part, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département en jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

Le repérage des zones de danger

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement

diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

En conclusion :

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Frangy ?

Les Risques Naturels...



Le risque Mouvement de terrain _____

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune...

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de FRANGY : **glissements de terrain, chutes de blocs.**

I. Glissements de terrain:

Les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des grands ruisseaux comme le **Vépy**, le **Castran**, l'**Epénie** qui font un travail d'affouillement en pied des talus

D'autres glissements de terrain sont plus particulièrement liés à la géologie et à la circulation d'eau.

Ainsi, dans les secteurs de **la Margande** et **des Plats**, par exemple, les mouvements de terrain sont liés aux écoulements d'eau entre la couche superficielle morainique et la molasse sous-jacente.

II. Chutes de blocs :

Il n'y a pas à vrai dire de chutes de blocs sur la commune de Frangy, ce sont plutôt des chutes de pierres associées au glissement des **Plats** ou encore dans le secteur de la **carrière de Planaz**.

III. Charriages et laves torrentielles :

Les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels voir peut être des laves.

C'est le cas du ruisseau du Vépy qui peut, si le glissement est augmenté, se transformer en lave boueuse jusqu'aux abords immédiats de Frangy.

En fonction des différentes études menées dans la commune :

La carte de localisation des aléas naturels (au 1/25 000^{ème}) de la commune de FRANGY est jointe au présent DCS.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE*
<p>Lieu-dit de « Sous Creux ». Ce secteur est particulièrement mouvant. Ces mouvements de terrain sont liés à l'affouillement en pied du ruisseau de Vépy. Le terrain est relativement argileux. C'est une zone de glissements lents mais actifs. Il conviendra donc d'être prudent lors de tout terrassement. En effet, si le glissement est augmenté, le ruisseau de Vépy pourrait se transformer en lave boueuse jusqu'aux abords immédiats de Frangy. Source : POS, RTM</p>	1
<p>Secteur « des Côtes » est une zone à talus sensible. Le contexte géologique et topographique appelle à une prudence particulière dans l'hypothèse d'aménagement. Il faudra limiter au maximum les terrassements. Source : POS, RTM</p>	2
<p>Lieu-dit « La Margande - Tête Ronde ». Cette instabilité se manifeste par des glissements, des arrachements et une morphologie moutonnée. Souvent au cours de la construction de certaines maisons, les terrassements ont entraîné des glissements locaux. <u>Origine du phénomène :</u> Ce glissement prend naissance au contact entre le placage morainique et colluvionnaire, et la molasse argilo-sableuse sous-jacente Les eaux infiltrées ont tendance à se mettre en charge derrière les placages colluvionnaires et morainiques. L'instabilité de ces formations se manifeste dès que la pente topographique s'accroît. c'est le cas au lieu-dit « Les Inverses » où les décrochements présentent une dénivelée de 2 à 3 m. Par ailleurs, la morphologie de l'ensemble du secteur montre que la topographie actuelle résulte en grande partie de glissements anciens. De plus des lentilles d'argile ou d'horizons limoneux, surmontant des niveaux sableux, peuvent être à l'origine de phénomènes de tassements différentiels préjudiciables aux constructions. Source : CETE Lyon, RTM</p>	2
<p>Ruisseau du Castran. Les pentes du ruisseau du Castran sont très raides, ayant une configuration de gorges. On peut y observer de nombreux arrachements de surface et de glissements régressifs actifs, à l'Agent notamment. Ces arrachements sont dus à un manque d'entretien du lit du Castran. (Source : Mairie) En amont de la rupture de pente, il existe une zone plus stable mais qui peut subir potentiellement des mouvements dans l'hypothèse d'aggravation des mouvements avals.</p>	4

* Cf. carte de localisation des aléas naturels annexé au présent document

<p>Il est déjà possible d'observer quelques glissements notamment une dépression de la route au niveau du dernier grand virage avant Moisy, mais également le moutonnement des pentes au dessus du ruisseau de Castran.</p> <p>Source : POS, RTM</p>	
<p>Derrière la Gendarmerie</p> <p>Ce glissement est dû à l'érosion par l'eau. Quand les Usses sont en crue, le ruisseau du Castran se situe à un niveau inférieur par rapport aux Usses ; ceci entraîne la formation d'un tourbillon qui érode les berges. Un affouillement majeur a eu lieu le 29 avril 1999. Il est prévu de réaliser un enrochement pour éviter ce phénomène.</p> <p>Source : Service technique de Frangy, Mairie</p>	<u>6</u>
<p>Lieu-dit « Jersaigne »</p> <p>C'est une zone de glissements de terrain potentiels On y trouve, en effet, des traces de fluage ancien. Il convient donc d'en tenir compte pour les travaux de terrassements (maintient de la butée de pied).</p> <p>Source : RTM</p>	<u>7</u>
<p>Secteur de « Marchand »</p> <p>Ce secteur se situe en rive gauche du torrent des Usses. Le terrain est constitué de moraines argileuses würmiennes à horizons caillouteux. Il présente localement des signes d'instabilité (glissements, fluage), de part et d'autre du ruisseau Marchand et le long du chemin rural entre le ruisseau Marchand et le ruisseau des Crottes. A ce niveau là, sont également signalées des arrivées d'eau. D'autre part des affaissements sont observés dans les premiers virages de la route menant à Bossy.</p> <p>Source : CETE Lyon, RTM</p>	<u>8</u>
<p>Le secteur de la Crotte semble peut stable. Ce secteur est susceptible d'être le lieu de mouvements de berges (petits glissements de terrain) car le lit du torrent des Usses est surbaissé. La molasse présente une érosion régressive.</p> <p>Source : CETE Lyon, RTM</p>	<u>9</u>
<p>Lieu-dit Les Plats</p> <p>Les mouvements de terrain et coulées boueuses sont liés aux écoulements d'eau entre le toit de la molasse gréseuse et la couche superficielle limoneuse. Ils ont été activés par un défaut de drainage des terrains depuis que la plupart des parcelles ont été laissées à l'abandon.</p>	<u>13</u>
<p>Ruisseau traversant Gensenaz</p> <p>Les pentes situées le long du ruisseau sont moutonnées ; ce qui indique l'existence de mouvements de terrain.</p>	<u>13</u>
<p>Lieu-dit Vers Combe</p> <p>Ce secteur présente un moutonnement très fort. Ce phénomène ne représente pas une menace immédiate, mais ces terrains sont impropres à la construction</p>	<u>13</u>



Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des**

hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal de FRANGY. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **débordement torrentiel et de zones humides**.

I. Débordements torrentiels

Sur le territoire communal de FRANGY l'essentiel du risque de débordement torrentiel est constitué par le torrent des **Usses**, mais également par les ruisseaux du **Castran**, de l'**Epénie** et du secteur situé entre Jersaigne et Chez Menu...

Ces cours d'eau peuvent être la cause de phénomènes naturels dommageables : **débordements, mais aussi phénomènes d'érosion, d'instabilités de berges**.

Les périodes de redoux avec fonte accélérée du manteau neigeux et les périodes de précipitations orageuses sont à l'origine de ces phénomènes.

II. Les zones humides

Sur le territoire de la commune, les zones humides sont fréquentes.

Sous ce terme, ont été regroupées les véritables zones de marais et les zones plus ou moins fortement imprégnées par des eaux d'infiltration ou des sources diffuses. Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

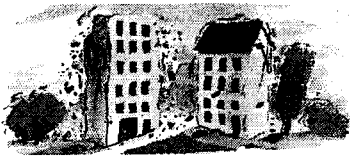
En fonction des différentes études menées dans la commune une cartographie a été établie :

La carte de localisation des aléas naturels (au 1/25 000^{ème}) de la commune de FRANGY est jointe au présent DCS.

Crues torrentielles	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p>Ruisseau du Fornant Les crues torrentielles de ce ruisseau sont très fortes. Une conduite d'eau qui alimente Frangy traverse 7 fois ce ruisseau et pour résister à la pression exercée par ces crues, le conduit est renforcé par du béton précontraint. Le pont qui enjambe le Fornant à l'entrée de Frangy est de grande dimension : 15 m de large sur 10 m de haut environ. Source : Service technique de Frangy</p>	<u>1</u>
<p>Ruisseau du Castran La puissance de ces crues semble assez forte. On constate en effet dans son lit de gros blocs charriés (50 cm de diamètre) sont présents dans le lit, et des niches d'arrachement sont visibles sur les berges. Des branchages sont accumulés dans le lit du ruisseau, ce qui pourrait entraîner des embâcles. De mémoire, ces crues ne sont jamais parvenues jusqu'au village. Source : Service technique de Frangy</p> <p>Centre de Frangy : Pour traverser le village, le ruisseau du Castran passe dans un tunnel. Il passe ainsi près de l'église, sous le monument aux morts, et enfin sous la RN 508. A l'entrée du tunnel, il y a une accumulation des matériaux charriés par le ruisseau. De ce fait la hauteur de ce tunnel semble insuffisante (un peu plus de 1 m). Il faudrait curer ce secteur. En effet, ceci peut avoir deux conséquences graves en cas de gros orages : le débordement du Castran qui ne pourrait s'écouler dans le tunnel, la mise en charge de l'eau contre la voûte du tunnel. Ceci a déjà eu pour effet de créer des trous dans la voûte. Ces trous ont été colmatés. A la sortie du tunnel, la voûte est beaucoup plus haute (≈ 2 m). Par ailleurs, la voûte a été renforcée par du béton projeté pour le passage sous la RN 508.</p>	<u>4</u>
<p>Entre « Le Grand Pont » et « La Crotte » Entre ces deux lieux-dits, il y a trois ruisseaux. Ces trois ruisseaux ne sont pas entretenus à l'amont, et il y a donc parfois une accumulation de branches dans leurs lits. Ceci entraîne un risque d'embâcle. Leurs passages sous le sentier est aménagé dans des buses ou des petits ponts qui sont parfois assez étroits. En effet pour le deuxième ruisseau, il y a un exutoire de 1m par 0.50 m. Ceci semble insuffisant compte tenu du lit de ce ruisseau.</p>	<u>8</u>
<p>Lieu-dit « La Crotte », Les Usses Le lit du torrent des Usses est surbaissé. Pour cette raison, le risque d'inondation n'existe que pour la crue centennale. Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Du Camping à la confluence du Rau de Castran Risque d'inondabilité (25 cm en débit décennal) de la passerelle du Rau de Castran et du petit jardin présent à la confluence. Il existe également des risques d'inondabilité concernant la maison en bordure de rivière. En rive gauche, la crue centennale submerge légèrement une terrasse végétalisée de 30 m de large sous une hauteur d'eau de moins de 30 cm. Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Au nord du lieu-dit de Marchand Ce secteur est affecté par la crue centennale. Ainsi le chemin partant de l'école en direction des berges des Usses est inondable dans sa partie inférieure. Le terrain du camping demeure hors d'eau en cas de crue centennale ; mais la revanche de sécurité reste relativement faible (environ 50 cm). Des risques demeurent donc pour des crues supérieures à la centennale. Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Pont de Frangy En amont du pont de Frangy, il est constaté qu'une zone conséquente en rive droite est submergée dès le débit décennal. Le débordement est de moins de 20 cm (crue décennale) à près de 1.50 m (crue centennale). Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Du lieu-dit « Le Grand Pont » au pont de Frangy. Submersion en rive gauche d'une terrasse longitudinale de faible largeur (10-15 m). Source : RTM</p>	<u>9</u>

<p>Lieu-dit « Le Grand pont » Submersion, en rive gauche du torrent des Usses, d'une terrasse d'environ 300 m² avec des hauteurs d'eau allant de 20 cm (crue décennale) à près de 1 m (crue centennale). Aucun risque de submersion de la RN 508, il y a une revanche de plus de 4.50 m. Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Lieu-dit « La Paccote » : Débordements importants du torrent des Usses (crues trentennale et centennale) parfois simultanés en rive gauche et droite. Il n'y a pas de talus significatif pouvant endiguer les écoulements. Historicité 29.01.1979 Les Usses en très forte crue ont recouvert la nationale au lieu-dit « Les Plats ». Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Lieu-dit « Corbey » Important débordement en rive gauche (intradors des Usses) de près de 50 m (crue décennale) à 100 m (crue centennale) au droit de la rivière. Source : RTM</p>	<u>9</u>
<p>Ruisseau de l'Épénie Il charrie de gros blocs de 50 cm de diamètre environ. Sa puissance doit donc être importante. Pour traverser la route de Champagne, le ruisseau passe en contrebas de la route sous un pont de 4 m de haut.</p>	<u>10</u>
<p>Ruisseau prenant sa source Chez Menu Sous le lieu-dit <u>Chez Menu</u>, le ruisseau est bien encaissé, il ne devrait donc pas divaguer. Cependant sa puissance lors des crues doit être forte compte tenu des mouvements de terrain qui lui sont associés. <u>Passage sous la RN 508</u> Le ruisseau passe sous un pont de 1 m de haut sur 6 m de largeur. Si cet exutoire est insuffisant, il peut envahir les bas-côtés et les champs avant la route. A son débouché dans les Usses, la végétation est abondante.</p>	<u>13</u>
<p>Ruisseau traversant Gensenaz Ce ruisseau n'est pas nettoyé, de nombreux branchages s'accumulent alors dans son lit. Pour traverser le <u>chemin de Gensenaz</u>, il emprunte une petite buse de 70 cm de diamètre environ. Les habitants signalent qu'il arrive parfois que le ruisseau déborde à cet endroit. <u>Aux abords de la RN 508</u>, le ruisseau coule dans un canal de 50 cm à 1 m de profondeur. Ce canal est légèrement surélevé par rapport aux accotements ; si le ruisseau déborde, il se déverse dans les champs. Pour traverser la route, il passe dans une buse de 80 cm de diamètre.</p>	<u>13</u>
<p>Ruisseau de Vépy Ce ruisseau semble être assez puissant lors des crues car les blocs qu'il charrie sont assez gros (jusqu'à 80 cm de diamètre environ). Par ailleurs, la végétation est très abondante dans son lit. Pour traverser un chemin dans le champ au-dessus de Collonges, il emprunte une buse de 50 cm de diamètre ce qui est insuffisant. Le ruisseau doit donc divaguer dans ce secteur. Pour traverser le chemin menant à Chaumont il passe dans une buse de 1 m de diamètre, cependant il y a beaucoup de végétation, il est donc possible que le Vépy déborde à ce niveau. En contrebas de la route, le Vépy est plus encaissé.</p>	<u>1</u>
<p>Ruisseau allant de Gensenaz à Vers Combe <u>Secteur de Gensenaz</u> C'est un petit ruisseau qui longe le chemin à l'amont de Gensenaz. Son lit est profond de moins de 1 m et large de 1 m environ. Il emprunte une buse de 40 cm de diamètre pour traverser la route. <u>Secteur de Vers Combe</u> On trouve dans son lit des blocs charriés de 20 cm diamètre environ. Son lit mesure 5 m de large et la végétation y est abondante. Son cours se rétrécit et s'approfondit ensuite, pour aboutir à une buse de 50 cm de diamètre (encombrée de végétation) où il disparaît.</p>	<u>1</u>
<p>Entre les Aricoques et Jersaigne Ce ruisseau est une collecte des eaux de pluie. Il draine ainsi plusieurs ruisseaux et la zone humide. Il arrive en angle droit <u>sur la route de Gensenaz</u> ; ainsi, lors des fortes pluies, il passe sur la route et se déverse sur les vignes. Plus bas, <u>sur la route de la Paccote</u>, le ruisseau passe à 4 m en contrebas de la route et traverse un tunnel de 1 m de haut.</p>	<u>7</u>

<p>Historicité : Lors de l'installation de la ligne électrique le long du lit du ruisseau, les arbres ont été coupés. Les branches se sont accumulées dans le lit, et lors de la forte pluie qui a suivi le ruisseau a débordé et a inondé la maison située en rive gauche.</p>	
<p>Secteur de la Paccote Ce ruisseau draine la vigne. Avant de traverser la route, il emprunte une buse de 30 cm de diamètre. Celle ci doit être insuffisante car souvent lors de grosses pluies, il envahit la route et inonde les champs.</p>	<u>7</u>
<p>Entre Sertigny et Gensenaz Ce ruisseau coupe les deux route du bas. Pour traverser la route de Bel-Air, il passe dans une buse de 1 m de diamètre. Le ruisseau arrive à la route du bas dans un canal bétonné et passe dans un tunnel de 1m de haut sur 1m de large. En contrebas de la route, il emprunte un vallon encombré par la végétation. Pour traverser la RN 508, il passe dans un canal de 1,20m de large sur 1m de haut. Il y a environ 10 ans, des branches accumulées dans le lit du cours d'eau et un fort orage ont provoqué une embâcle. L'eau a envahi le jardin d'un particulier : un replat en rive gauche du ruisseau. Ce particulier a drainé le versant qui était sujet au mouvement de terrain. Depuis l'eau est évacuée vers le ruisseau. De plus, il a comblé une zone de marais qui est devenue la zone de replat inondable.</p>	<u>13</u>
<p>Village de Champagne Le secteur situé en face de la ferme « Elevage Montbéliard » est un ancien marais. Il a été creusé un fossé pour l'assécher. Ce fossé se bouche parfois, ce qui entraîne une divagation de ce petit ruisseau vers la zone d'anciens marais. L'eau n'a jamais envahi la route. Ceci peut être dû au fait que elle peut se jeter dans le cours d'eau qui longe la butte. Le dernier curage de ce fossé date de 1999. Cependant il est toujours envahi par la végétation et la boue remplit parfois à moitié les buses.</p>	<u>11</u>
<p>Secteur de la Gendarmerie Il est arrivé que ce secteur soit envahi par la divagation des Usses. La route a été alors recouverte par 10 cm d'eau. Depuis le lit des Usses s'est creusé. Ce creusement doit se stabiliser car le lit est maintenant sur la molasse. Source : Mairie</p>	<u>9</u>
<p>Maison située au carrefour de la route de Moisy. Cette maison est en contrebas de la route. Elle a été inondée (30 cm environ dans la cave et le garage) deux fois en 1999 à la suite de fortes pluies. L'eau ruisselle en amont de la maison et s'accumule dans cette petite cuvette.</p>	<u>7</u>



Le risque Séisme

Un **séisme** est une **fracturation** brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

Dans la commune...

La Commune de Frangy est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

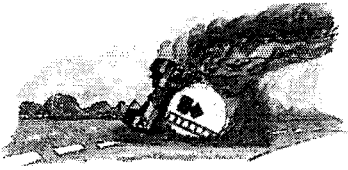
- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicerne à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques...



Le risque transport de matériaux dangereux _____

Le risque de transport de matières

dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie** : la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées

peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;

- **l'explosion** : elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols...) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

A Frangy, le risque de transport de matières dangereuses est lié aux **transports de ces produits sur la R.N. 508 ainsi que la RD 992**. Il existe une gradation des dangers suivant le type de la matière dangereuse transportée. Ici, les produits transportés sont essentiellement des produits inflammables et des matières toxiques ou corrosives.

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Frangy ?

Le risque Mouvement de Terrain



- repérage des zones exposées (études préliminaires),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...,
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures

restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie

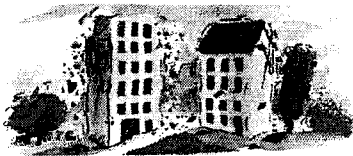
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.



Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue...,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure,

- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'élaboration et la mise en place, si besoin, de plans de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge (il peut y avoir aussi des plans communaux),
- l'information de la population.



Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
B	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public

C	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio-économique du bâtiment .	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une

continuité entre la fondation et le reste de la construction.

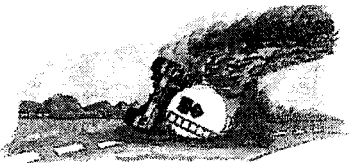
- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



Le risque transport de matériaux dangereux _____

- une réglementation rigoureuse portant sur :
 - la formation des personnels de conduite,
 - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
 - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
 - l'identification et la signalisation des produits dangereux

- transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- les plans de secours TMD et ORSEC
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Les Bons Réflexes...



Le risque Mouvement de terrain _____

Avant

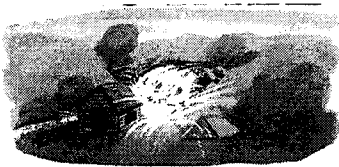
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



Le risque Inondation _____

Avant

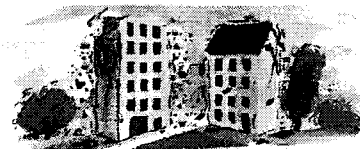
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



Le risque Séisme _____

Avant

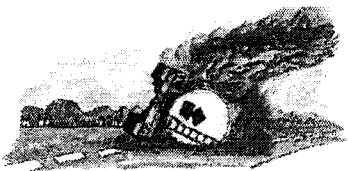
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



Le risque transport de matériaux dangereux _____

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Après

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

Pendant

- **si vous êtes témoin de l'accident :**

donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;

② s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; s'éloigner ;

④ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

- **si vous entendez la sirène :**

se confiner ;

② boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;

supprimer toute flamme où étincelle ;

④ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;

⑤ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ; ne pas téléphoner ;

allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ; ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

- **si l'ordre d'évacuation est lancé :**

rassembler un minimum d'affaires personnelles ;

② prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ; couper le gaz et l'électricité ;

④ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;

⑤ fermer à clef les portes extérieures ;

se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non-assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de

l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour

faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain

différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la

réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES


- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** :
modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

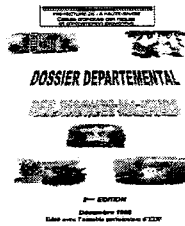
Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.


Date	Nature de l'évènement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
10 février 1990	Inondations et coulées de boue	14 mai 1990	24 mai 1990
15 juillet 1996	Séisme	1 ^{er} octobre 1996	17 octobre 1996

POUR EN SAVOIR PLUS


Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :


-  Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998
consultable en mairie et en préfecture





-  Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000
consultable en mairie et en préfecture



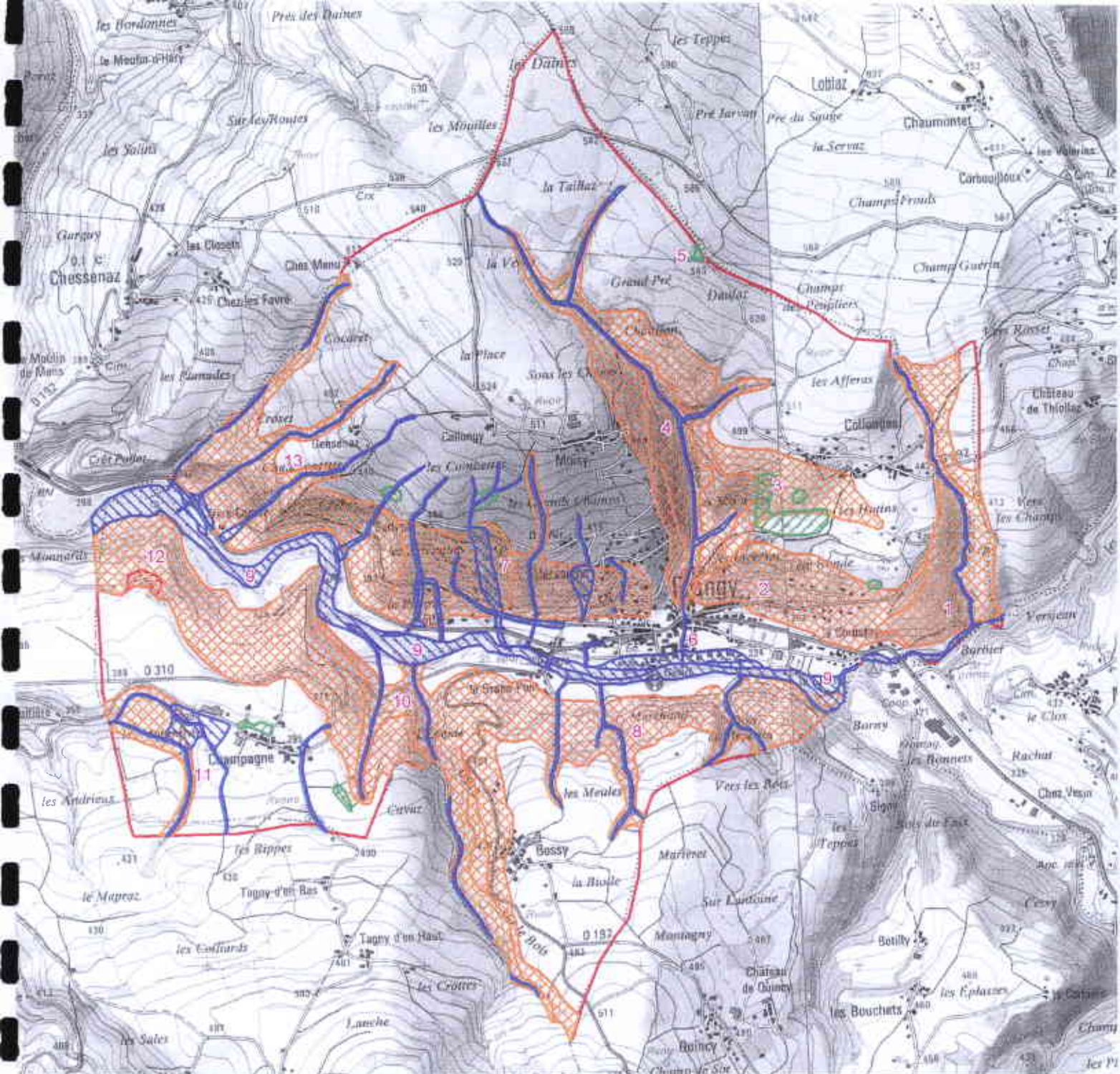
-  www.haute-savoie.pref.gouv.fr
rubrique sécurité, puis sécurité civile

-  www.environnement.gouv.fr
site du ministère de l'écologie et du développement durable

-  www.prim.net
site consacré à la prévention des risques majeurs

-  www.anena.org
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

-  www.météo.fr
site de Météo-France



Commune de Frangy

Carte de localisation des aléas naturels

Echelle : 1/25 000 ème



Chutes de blocs



Mouvements de terrain



Crues torrentielles



**Zones humides
à préserver**



Limite communale



Identification des zones*

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les services de l'Etat en juillet 2000 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

* Cf tableaux